

Règlement sur les tarifs et émoluments du Contrôle des habitants

La Municipalité de Rolle,

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01)
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1)
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1)
- vu la loi du 31 octobre 2006 sur la police des chiens (RSV 133.75)
- vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (RSV 650.11),

arrête

Article premier

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|--|---------------------|
| a) Enregistrement d'une arrivée , par déclaration ou par famille | Fr. 30.— |
| b) Enregistrement d'un changement d'état-civil , par opération | Fr. 0.— |
| c) Enregistrement d'un départ , par déclaration | Fr. 0.— |
| d) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence , par déclaration : | |
| 1. de transfert d'établissement en séjour | Fr. 30.— |
| 2. de transfert de séjour en établissement | Fr. 0.— |
| e) Prolongation de l'inscription en séjour , par déclaration | Fr. 30.— |
| f) Déclaration de résidence , par déclaration | Fr. 20.— |
| g) Attestation de départ , par déclaration | Fr. 20.— |
| h) Attestation de séjour (résidence secondaire) | Fr. 20.— |
| i) Acte de mœurs | Fr. 15.— |
| j) Certificat de vie | Fr. 0.— |
| k) Attestation d'établissement (légitimer le séjour) | Fr. 20.— |
| l) Communication de renseignements en application de l'art. 22 al. 1 LCH et/ou à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit express fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement. | |
| 1. Par recherche (guichet et correspondance) | Fr. 15.— |
| 2. Par demande (recherches compliquées, archives) | Fr. 15.— à Fr. 30.— |
| 3. Par liste informatique (sur décision municipale) | Fr. 0.— |
| 4. Jeu d'étiquettes (sur décision municipale) | Fr. 20.— |

- m) **Frais de rappel**, par intervention Fr. 10.—
 n) **Frais d'enquête**, par intervention Fr. 30.—
 o) **Enregistrement d'un chien**, par déclaration Fr. 20.—

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de Fr. 5.— par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5

Le Conseil communal délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués à l'article premier du présent règlement.

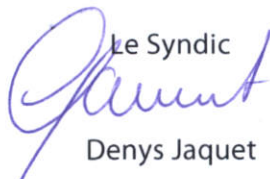
Article 6

Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

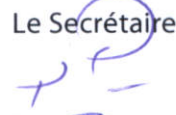
Article 7

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

Approuvé par la Municipalité en séance du 29 octobre 2018

Le Syndic

 Denys Jaquet



Le Secrétaire

 Pascal Petter

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du... 19. mai 2019

Le Président

 Philippe Blaser



La Secrétaire

 Violaine Cherpillod

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport le 30 AVR. 2019

